

**2025/202****Nomenclature: 1.1.10****DÉCISION DU MAIRE**

**OBJET : Convention de fourniture d'oxygène médicinal et de mise à disposition de bouteilles**

Le Maire de TARNOS,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pour la partie législative et notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2024 précisant les délégations de compétence accordées à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 précité ;

**Vu** le Code de la Commande publique et notamment l'article R.2122-8 du relatif aux marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables selon la valeur estimée du besoin ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de passer commande pour la fourniture d'oxygène médicinal et de mise à disposition de bouteilles à destination des postes de secours des plages de la Ville de Tarnos ;

**CONSIDÉRANT** l'offre technique et financière remise par la société AIR LIQUIDE SANTÉ FRANCE;

**D É C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : de signer la convention n° CV 01629286 avec la société

**AIR LIQUIDE SANTÉ**

Siège : 6 Rue Cognacq-Jay - 75007 PARIS

SIRET : 379 369 465 00271

Pour une durée de 3 ans à partir du 1<sup>er</sup> juin 2025 et un montant global de location des bouteilles de : 6 879,76 € HT soit 8 255,71 € TTC.

**Article 3** : Précise que le coût de fourniture et de service de remplissage en oxygène médicinal des bouteilles est aussi fixé par la présente convention.

**Article 2** : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets de la Commune.



**Article 3** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Monsieur le Sous Préfet
- Monsieur le Directeur Général des Services
- La société AIR LIQUIDE SANTÉ FRANCE

Publié sur le site de la Ville le 18/06/2025

Fait à Tarnos, le 29 avril 2025

Le Maire de Tarnos  
Marc MABILLET

